

Amendement de M. Legrand et M. Rewbell concernant le projet de décret, présenté par M. Leconteux de Canteleu, sur le vaisseau français l'Africain, prévoyant une indemnité, lors de la séance du 6 juillet 1791

Jérôme Legrand, Jean François Rewbell

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme, Rewbell Jean François. Amendement de M. Legrand et M. Rewbell concernant le projet de décret, présenté par M. Leconteux de Canteleu, sur le vaisseau français l'Africain, prévoyant une indemnité, lors de la séance du 6 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 5;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11545_t1_0005_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Augier. J'appuie la demande de visite du bâtiment; et comme il serait possible que ce ne fût pas la faute du capitaine, mais celle des employés, si toutes les marchandises embarquées à bord de ce vaisseau n'ont pas été visitées, je demande qu'il soit accordé au capitaine autant de retardement qu'il passera de jours pour sa visite.

M. Fréteau-Saint-Just. Les derniers décrets rendus par l'Assemblée ont naturellement autorisé l'arrestation du vaisseau; il est nécessaire de dissiper les soupçons.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret proposé par M. Lecouteux de Cantelieu.)

M. Gaultier-Biauzat. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, décrète que le vaisseau *l'Africain*, capitaine Quibel, parti de Rouen pour Hambourg, actuellement détenu à Caudebec, sera visité, et qu'il en sera dressé procès-verbal; et à cet effet les administrateurs du département de la Seine-Inférieure sont autorisés d'en ordonner le déchargement. »

MM. Legrand et Rewbell demandent qu'il soit exprimé, dans le décret, une réserve d'indemnité. (*Marques d'assentiment.*)

Le projet de décret de M. Gaultier-Biauzat, avec l'amendement de MM. Legrand et Rewbell, est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, décrète que le vaisseau *l'Africain*, capitaine Quibel, parti de Rouen pour Hambourg, actuellement détenu à Caudebec, y sera visité, et qu'il en sera dressé procès-verbal. A cet effet, les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure sont autorisés d'en ordonner le déchargement, sauf les indemnités, s'il y a lieu. »

(Ce décret est adopté.)

M. Vernier présente à l'Assemblée une *pétition et dénonciation des actionnaires des eaux de Paris* relativement à une contestation qu'ils ont eue avec l'administration publique.

M. Martineau observe que cette affaire n'est pas assez nationale pour être traitée par l'Assemblée.

M. Germain demande qu'il soit ordonné à la municipalité de Paris de remettre au directoire du département toutes les pièces relatives à l'administration des eaux, pour que le directoire puisse les faire parvenir au comité des finances avec son avis; il demande en outre qu'il soit déclaré par l'Assemblée que les ordres ne seront communiqués que par l'extrait du présent procès-verbal.

(La motion de M. Germain est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Dampmartin, commandant à Uzès, envoie son serment.

M. Merle, secrétaire, fait lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Besançon, 3 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons, depuis notre dernière lettre, continué dans notre division l'exercice des fonctions dont l'Assemblée nationale nous a chargés, nous avons porté nos regards vers la frontière; du côté de Porentruy, sur laquelle M. Thoulougeon avait établi différents postes entre les châteaux de Joaze et de Blamont, pour assurer la tranquillité, et empêcher, tout à la fois, les attaques du dehors, si malgré les apparences elles pouvaient se réaliser, et les émigrations des sorties d'espèces et munitions prohibées par la loi.

« De tous les renseignements que nous avons recueillis il résulte que les premières troupes envoyées à Porentruy n'ont pas été augmentées, et que, dans cet état de chose, toute agression est invraisemblable, pour ne pas dire impossible; de nouvelles forces ne pourraient se porter dans ce canton sans que les avis arrivés d'avance donnent le temps de prendre d'autres mesures pour la sûreté de l'Empire. Les officiers généraux ont donc pensé qu'il était inutile de rien ajouter au détachement des troupes de ligne distribuées sur cette partie de notre territoire. Nous avons seulement arrêté une distribution de 800 fusils et des munitions de guerre aux gardes nationales des districts et municipalités des environs, pour qu'ils puissent joindre leur vigilance et, au besoin, associer leur courage à celui des troupes de ligne. Après en avoir conféré avec les officiers généraux, nous avons craint qu'il était impossible, malgré le peu d'armes qu'avaient les gardes nationales sur les frontières, de dégarnir davantage les magasins; il est important de laisser de quoi achever l'armement des régiments, s'ils étaient portés au complet de guerre; et nous n'avons pris qu'une mesure provisoire.

« M. Fores commandait le château de Blamont et les divers postes de la frontière; il va prendre les eaux de Luxeuil, et sera remplacé par M. de Lille, lieutenant-colonel, premier chef de division de l'artillerie, qu'on a cru avoir le plus de moyens de servir utilement la chose publique.

« Les vivres et munitions de guerre sont abondants ici et dans la citadelle; les effets de campement sont en moindre quantité et en petite portion, mais peuvent aisément être procurés, si la circonstance et les ordres de l'Assemblée nationale les rendent nécessaires.

« Nous faisons parvenir par le courrier, au comité militaire, les états que nous avons fait faire.

« La garde nationale de Pontarlier et des environs est dans les meilleures dispositions; son patriotisme et son courage ne manqueront point au besoin de la patrie si elle était en danger; la conscription des gardes nationaux se fait dans le département de la Haute-Saône avec rapidité. Nous avons vu plusieurs anciens militaires, chevaliers de Saint-Louis, qui se sont fait inscrire avec leurs enfants. Nous avons reçu le serment de la garnison de Vesoul et nous avons trouvé les corps administratifs et judiciaires dans les meilleures dispositions, et animés du patriotisme et du zèle qui se montrent partout dans ce moment. Cette garnison est composée du dix-neuvième régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Normandie, Le lieutenant-colonel commandant le régiment, M. de Lachèze, a montré une loyauté et un dévouement à la patrie qui ont paru aux commis-